

Un suivi annuel pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants

Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an.

[Art. R4451-84 du Code du travail](#)

➔ L'employeur

L'employeur recense les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au Comité d'entreprise. Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

[Art. D4622-22 du Code du travail](#)

Il désigne des salariés référents en matière de prévention des risques professionnels

L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, il peut faire appel aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère, ou aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'INRS, à l'OPPBTP et à l'Aract et son réseau...

[Art. L4644-1 du Code du travail](#)

Une fiche de pénibilité pour chaque travailleur exposé à des facteurs de risques professionnels

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de cette exposition et l'adresse à son service de santé au travail.

[Art. L4121-3-1 du Code du travail](#)

Les règles de contestation des avis médicaux sont précisées

Désormais l'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude mentionne les délais et voies de recours.

[Art. R4624-34 du Code du travail](#)

➔ La réforme de la santé au travail : des fiches pratiques détaillées à télécharger

- Votre service de santé au travail
- Le rôle du médecin du travail
- Les visites médicales
- La surveillance médicale renforcée
- L'équipe pluridisciplinaire
- La fiche de prévention des expositions à la pénibilité

➔ Pour en savoir +

[Loi du 20 juillet 2011](#) relative à l'organisation de la médecine du travail

[Décret n° 2012-137](#) du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail

[Décret n° 2012-135](#) du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

[Décret n° 2012-136](#) du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L4121-3-1 du Code du travail

[Décret n° 2012-134](#) du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L4121-3-1 du Code du travail



175 rue Marcadet - 75018 PARIS - Tél. : 01 53 41 80 00 - Fax : 01 53 41 80 11 - <http://www.efficience-santeautravail.org>

Réforme de la santé au travail

L'essentiel de ce qui change

La santé au travail demeure un enjeu social majeur non seulement en raison de l'émergence de certains risques professionnels (TMS, risques psychosociaux, risques différés dus aux expositions professionnelles...) mais aussi du vieillissement de la population. De plus, la démographie des médecins du travail subit une évolution préoccupante (- 30 % des effectifs d'ici à 2015). La loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application visent à promouvoir une politique de santé au travail efficace, notamment dans les TPE et PME, grâce à une meilleure prévention des risques dans les entreprises et à des suivis individuels des salariés mieux adaptés aux besoins. La réforme organise le suivi médical de certaines catégories de salariés et définit les missions de chaque acteur de la prévention. Elle tend aussi à renforcer la pluridisciplinarité et à dynamiser les services de santé au travail et les acteurs institutionnels autour d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

➔ Le service de santé au travail (SST)

Les missions du service de santé au travail sont désormais définies par la loi

Le SST conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants sur la prévention des risques professionnels, la lutte contre les addictions, l'amélioration des conditions de travail, la pénibilité, la traçabilité des expositions professionnelles, le maintien dans l'emploi, etc.

[Art. L4622-2 du Code du travail](#)

Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire

Les missions des SST sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des IPRP et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

[Art. L4622-8 du Code du travail](#)

L'aspect social de la santé au travail est pris en compte

Les SST comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux prévus à l'article L. 4631-1 du Code du travail.

[Art. L4622-9 du Code du travail](#)

Le service de santé au travail propose des offres individualisées à l'employeur

Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

[Art. D4622-22 du Code du travail](#)

Le SST s'inscrit dans une politique nationale et régionale de promotion de la santé au travail

Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés et des agences régionales de santé.

[Art. L4622-10 du Code du travail](#)

Le service de santé au travail définit un projet de service

Le SST élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L4622-10 du Code du travail. Le projet est soumis pour avis au conseil d'administration.

[Art. L.4622-14 du Code du travail](#)

Le médecin du travail

Le médecin du travail anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire renforcée

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre de ses missions. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié. Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

[Art. R4623-14 du Code du travail](#)

Nouvelles modalités de dialogue entre le médecin du travail et l'employeur

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues, il fait connaître ses préconisations par écrit...

[Art. L4624-3 du Code du travail](#)

L'équipe pluridisciplinaire

Nouvel acteur au sein des services de santé au travail : le collaborateur médecin

Le service de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins qui s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.

[Art. R4623-25 du Code du travail](#)

L'interne en médecine du travail : un intervenant qualifié

Les services de santé au travail peuvent être agréés comme organismes extra-hospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants inscrits en 2^e cycle des études médicales.

[Art. R4623-26 du Code du travail](#)

L'infirmier en santé au travail : des compétences au service des entreprises et des salariés

Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

[Art. R4623-31 du Code du travail](#)

L'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) : des missions élargies

... L'IPRP assure dorénavant des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

[Art. R4623-38 du Code du travail](#)

Les visites médicales

Certaines modalités de l'examen médical d'embauche évoluent

Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque certaines conditions sont réunies...

[Art. R4624-12 du Code du travail](#)

La réforme de la santé au travail : une équipe pluridisciplinaire renforcée

Possibilité d'un seul examen d'embauche en cas de pluralité d'employeurs

Un seul examen médical d'embauche est réalisé en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord entre employeurs ou soient couverts par un accord collectif de branche prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale.

[Art. R4624-14 du Code du travail](#)

Visite d'embauche : le médecin du travail informe le salarié sur les risques liés à son poste de travail

Lors de l'examen médical d'embauche le médecin du travail informe le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire, et le sensibilise sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

[Article R4624-11 du Code du travail](#)

La fréquence des examens périodiques pourra excéder 24 mois

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

[Art. R4624-16 du Code du travail](#)

La visite de reprise pour juger de l'aptitude et aménager le poste de travail

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. Elle n'est plus obligatoire en cas d'absences répétées. Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

[Art. R4624-22 et R4624-24 du Code du travail](#)

La visite de pré-reprise pour préparer le retour au travail et favoriser le maintien dans l'emploi

Pour les salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, le médecin du travail organise une visite de pré-reprise à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié, afin de favoriser leur maintien dans l'emploi. Le médecin du travail va rechercher lors de cette visite toutes les mesures qui pourront faciliter la reprise du salarié (aménagements et adaptations des postes de travail, préconisations de reclassement, formations professionnelles, réorientation professionnelle) et, sauf opposition du salarié, en informer le chef d'entreprise et le médecin-conseil.

[Art. R4624-20 et R4624-21 du Code du travail](#)

Un avis d'inaptitude en un seul examen

... Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.

[Art. R4624-31 du Code du travail](#)

La surveillance médicale renforcée (SMR)

Des bénéficiaires mieux ciblés

Les salariés âgés de moins de dix-huit ans, les femmes enceintes et les salariés handicapés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée ainsi que certains salariés exposés à des risques particuliers...

[Art. R4624-18 du Code du travail](#)

Des modalités adaptées définies par le médecin du travail

Le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.

[Art. R4624-19 du Code du travail](#)

La fréquence des examens périodiques pourra excéder 24 mois